

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies)

Les ateliers étant fermés le jour de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain vendredi.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Vente; paiement du prix; subrogation légale des acquéreurs. — Brevet d'invention; contrefaçon; ordonnance du président; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Action possessoire; caractère de la possession; appréciation. — Cour de cassation (ch. civ.). Interdiction; interrogatoire du défendeur; défaut de comparution. — Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; commencement des opérations; renouvellement des listes. — Expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; différence entre les offres notifiées et les offres portées au tableau. — Bornage; compétence du juge de paix; contestation sur la propriété. — Cour impériale de Paris (3^e ch.). Exécution provisoire de jugement du Tribunal de commerce; appréciation par le juge des référés de la somme à déposer pour y procéder; compétence; appel; dommages-intérêts; incompétence de la Cour impériale. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.). Jugement rendu à l'étranger entre étrangers; demande à fin de déclaration d'exécution en France; compétence. — Tribunal de commerce de Marseille : Chemin de fer; fausse déclaration; supplément de taxe; dommages-intérêts; publication du jugement.

JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour impériale de Rennes (ch. correct.). Recrutement; mutilation; fin de non-recevoir. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Service des pompiers au *Moniteur universel*; caporal accusé d'avoir abandonné son poste.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 mai.

VENTE. — PAIEMENT DU PRIX. — SUBROGATION LÉGALE DES ACQUÉREURS.

Les acquéreurs qui ont consenti à payer leur prix entre les mains d'un cessionnaire du vendeur, qui avait de plus la qualité de créancier premier inscrit sur l'immeuble vendu, et qui ont été ainsi subrogés légalement aux droits, privilèges et hypothèques de celui-ci, ne sont pas fondés, en cas d'éviction poursuivie par un créancier inscrit en second ordre, à se retourner contre les codébiteurs solidaires du vendeur et à leur demander garantie; si cette éviction procède de leur propre négligence, en ce sens qu'ils ont laissé périr l'inscription du créancier premier inscrit qui les garantissait contre l'action hypothécaire des créanciers en ordre postérieur.

Ces acquéreurs allégueraient vainement, pour exercer leur recours contre les codébiteurs solidaires du vendeur, que ceux-ci s'étaient obligés, envers le créancier premier inscrit auquel ils ont payé leur prix, et auquel, par suite, ils ont été légalement subrogés (art. 1251, n° 2), à rapporter la mainlevée de toutes les autres inscriptions, et que, n'ayant point rempli leur obligation, ils sont tenus de les garantir de cette inexécution. Une telle prétention serait repoussée par ce motif que l'obligation dont il s'agit, tout à fait étrangère aux acquéreurs et contractée dans l'intérêt personnel du créancier avec lequel ils stipulaient, n'a pu être transmise auxdits acquéreurs, en l'absence d'une subrogation conventionnelle spéciale pour cet objet, par l'effet seul de la subrogation légale.

C'est dans ce sens que la chambre des requêtes, après une longue délibération en la chambre du conseil, a statué, en admettant, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont, plaident, M^{rs} Huguot, le pourvoi des sieurs Machard, Laloy et consorts, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 12 mai 1859.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'ordonnance du président du Tribunal rendue en vertu de l'article 47 de la loi du 5 juillet 1844, et qui ordonne, conformément à cet article, la désignation et description, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits, en y ajoutant d'autres mesures que la loi n'autorise pas, ne peut pas être attaquée, sous prétexte d'excès de pouvoir, par un pourvoi en cassation. Ce recours extraordinaire n'est autorisé que lorsqu'il n'en existe pas d'autre pour faire réformer l'acte par lequel le juge a excédé ses pouvoirs. L'ordonnance émanée du président, dans le cas dont il s'agit, peut être attaquée par la voie de l'opposition, et, dans l'espèce, cette voie était indiquée par le juge lui-même, qui avait dit, dans son ordonnance, qu'il en serait référé en cas de difficulté. C'est donc avec raison que la chambre des requêtes a déclaré non recevable le pourvoi en cassation formé en telle occurrence, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu pour les sieurs Torillon, Verdier et C^e, contre les liquidateurs de la société Nicod et C^e.

POSSESSION. — CARACTÈRES DE LA POSSESSION. — APPRÉCIATION.

Le juge du possessoire ne peut pas conclure sans doute de ce qu'un possesseur a reconnu le droit de propriété; il ne lui est plus possible, désormais, de posséder et de prescrire la propriété du fond qu'il a reconnu d'abord appartenir à un autre. Ce serait enchaîner et violer l'article 2248 du Code Napoléon, qui attribue à la reconnaissance dont il s'agit d'autre effet que celui d'interrompre la prescription, sans mettre obstacle pour cela à ce qu'elle reprenne son cours à partir de cette reconnaissance; mais il lui est permis (et c'est ainsi que dans l'espèce le jugement sagement apprécié dans ses dispositions avait statué) de refuser à la posses-

sion nouvelle son effet utile, en la déclarant équivoque et précaire en elle-même, et non pas par cela seul que le possesseur a reconnu le droit de propriété. Une telle appréciation rentre dans le pouvoir discrétionnaire du juge du fait, et ne saurait être soumise au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Rendu, du pourvoi du sieur Rochard contre un jugement du Tribunal civil de Ruffec, en date du 27 décembre 1859.

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 9 mai.

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE DU DÉFENDEUR. — DÉFAUT DE COMPARUTION.

L'interrogatoire, soit par le Tribunal en chambre du conseil, soit au moins par juge commis, de l'individu contre lequel est poursuivie l'interdiction, est une mesure d'ordre public. Le juge n'a pas rempli d'une manière suffisante le devoir que lui impose à cet égard l'art. 496 du Code Nap., lorsqu'après avoir ordonné l'interrogatoire, et sur le vu de l'original de la sommation de comparaitre, il a laissé le défendeur à l'interdiction n'a pas satisfait, il s'est borné à dresser procès-verbal de la non-comparution de celui-ci, et a passé outre au jugement d'interdiction. Le Tribunal devait, pour satisfaire pleinement au désir de la loi, soit déléguer un de ses membres pour interroger dans sa demeure le défendeur à l'interdiction, soit du moins constater expressément, dans le jugement d'interdiction, que le défaut de comparution du défendeur a été de sa part entièrement volontaire.

Par jugement du 18 août 1858, le Tribunal civil de Vitry-le-François a prononcé l'interdiction du sieur J.-B. Corps et de ses deux sœurs. L'interrogatoire prescrit par l'art. 496 du Code Nap. n'avait pas eu lieu. Il était constaté seulement que sommation avait été faite aux défendeurs à l'interdiction de comparaitre devant le Tribunal à l'effet d'y être interrogés, et que les défendeurs n'avaient pas comparu, ce dont procès-verbal avait été dressé.

Sur l'appel des sieur et demoiselles Corps, le jugement d'interdiction fut confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 mars 1859. La Cour n'avait pas usé du droit facultatif qu'ouvre aux juges d'appel l'art. 500 du Code Napoléon, d'interroger eux-mêmes les défendeurs à l'interdiction.

Les frères et sœurs Corps se sont pourvus en cassation, invoquant la violation de l'art. 496, en ce que leur interdiction aurait été prononcée sans qu'ils eussent subi l'interrogatoire prescrit par cet article. Le Tribunal de première instance avait-il fait, pour parvenir à l'interrogatoire, tout ce que la loi lui prescrivait de faire? Et, à supposer que le Tribunal n'eût pas rempli d'une manière assez complète le devoir que la loi lui imposait à cet égard, les sieur et demoiselles Corps, qui devant les juges d'appel ne s'étaient nullement plaints du défaut d'interrogatoire, étaient-ils cependant recevables à s'en faire un moyen de cassation?

Le pourvoi a été soutenu, devant la chambre civile, par M^{rs} Leroux, et combattu par M^{rs} Ripault.

M. le premier avocat-général de Marnas, portant la parole dans cette affaire, a reconnu qu'il était à désirer que les juges fissent tous leurs efforts pour parvenir à l'exécution effective de l'article 496. L'interrogatoire est éminemment propre à mettre le juge à même de prononcer en connaissance de cause sur la demande d'interdiction; aucun autre mode d'instruction ne peut l'éclairer aussi bien. L'interrogatoire est d'ailleurs impérativement prescrit par la loi; le juge ne peut se dispenser de l'ordonner, et ne doit rien négliger pour qu'il ait lieu; mais est-il toujours en son pouvoir d'amener le défendeur à subir l'interrogatoire? A-t-il pour cela des moyens de coercition? Pourrait-il donc dépendre du défendeur à l'interdiction, qui ne sera pas toujours un insensé, mais souvent seulement un prodigue, de suspendre le cours de la justice, en refusant de comparaitre pour être interrogé, ou en s'absentant de son domicile si un juge commis venait s'y présenter? Tout ce que l'on peut demander au juge, c'est qu'il fasse tout ce qui est nécessaire et possible pour amener le défendeur à subir l'interrogatoire. La loi n'ayant pas prescrit, à cet égard, des formes spéciales de procéder, c'est au juge à apprécier lui-même ce qu'il convient de faire et jusqu'où il convient d'aller pour amener le défendeur à comparaitre. On ne saurait, quand il est constant que le juge a appelé le défendeur devant lui, que celui-ci a été touché par l'avertissement de justice, et sans alléguer aucun empêchement, n'y a pas satisfait, reprocher au juge d'avoir violé la disposition de l'article 496. Au premier avertissement, fallait-il en ajouter un second? Cela appartenait au pouvoir discrétionnaire du juge, et il en était le meilleur appréciateur. D'ailleurs, et surabondamment, M. le premier avocat-général estime que la justice préservait, et que, selon toute apparence, le silence des défendeurs avait été volontaire et calculé.

Contrairement, cependant, à ces conclusions, la Cour, après un long délibéré en chambre du conseil, a rendu, au rapport de M. le conseiller Quénauld, l'arrêt suivant :

« Vu l'article 496 du Code Napoléon ;
 « Attendu que, dans la procédure à fin d'interdiction, l'interrogatoire des défendeurs par le Tribunal est commandé par la loi comme le moyen le plus propre à éclairer la justice sur leur état mental ;
 « Attendu qu'après avoir ordonné l'interrogatoire des défendeurs à l'interdiction par le Tribunal en chambre du conseil, l'article 496 du Code Napoléon ajoute que, s'ils ne peuvent se présenter, ils seront interrogés dans leur demeure par l'un des juges à ce commis ;
 « Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit de cet article que le Tribunal ne satisfait pas complètement aux devoirs qui lui sont imposés, lorsqu'il se borne à constater le défaut de comparution des défendeurs à l'interdiction sur la sommation de comparaitre, et qu'il ne supplée à l'interrogatoire dans la chambre du conseil, mais qu'il doit suppléer à l'interrogatoire dans la chambre du conseil en commettant un juge à l'effet d'interroger les défendeurs dans leur demeure, à moins que le Tri-

bunal n'ait constaté qu'ils n'étaient pas dans l'impossibilité de se présenter ;

« Attendu que, sans qu'il ait été procédé, dans l'espèce, à aucune autre constatation que celle du défaut de comparution des défendeurs devant la chambre du conseil, le Tribunal a passé outre et prononcé leur interdiction ;

« Attendu que l'interrogatoire des défendeurs à l'interdiction est une mesure d'ordre public, qu'il est l'élément le plus essentiel d'une procédure qui tend à modifier gravement l'état des personnes; qu'en conséquence l'irrégularité de la procédure, qui résulte de l'omission de cette mesure, est de nature à être opposée en tout état de cause, et même devant la Cour de cassation ;

« Attendu que, sur l'appel d'un jugement prononçant l'interdiction, la Cour impériale doit vérifier si les formalités exigées par la loi pour constater l'état mental des défendeurs ont été observées ;

« Attendu qu'en maintenant l'interdiction prononcée dans l'espèce, sans qu'il ait été rien fait pour réparer le vice résultant de l'inaccomplissement de ces formalités, la Cour impériale de Paris s'est approprié ce vice de la procédure, qui constitue la violation de l'article 496 du Code Napoléon ;

« Casse l'arrêt rendu, le 12 mars 1859, par la Cour impériale de Paris, etc. »

Bulletin du 16 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — COMMENCEMENT DES OPÉRATIONS. — RENOUVELLEMENT DES LISTES.

Le règlement d'une indemnité d'expropriation a été valablement fait par un jury choisi, le 1^{er} décembre, sur la liste générale des jurés alors en vigueur, et constitué le même jour par la prestation du serment, encore que la discussion de l'affaire n'aurait commencé que le 8 décembre, et que, dans l'intervalle, le 2 décembre, aurait eu lieu le renouvellement de la liste générale des jurés. C'est le cas d'appliquer l'article 45 de la loi du 3 mai 1841, aux termes duquel les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury. Les opérations du jury doivent être réputées commencées dès que le jury a été constitué et a prêté serment.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 12 décembre 1859, par le jury d'expropriation du département de la Seine (Barbier contre ville de Paris. — Plaidants, M^{rs} Delvincourt et Jager-Schmidt.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — DIFFÉRENCE ENTRE LES OFFRES NOTIFIÉES ET LES OFFRES PORTÉES AU TABLEAU.

Une légère erreur matérielle, ayant eu pour résultat d'établir une certaine différence entre le chiffre des offres notifiées et celui porté au tableau mis sous les yeux du jury, n'a pas pour effet de vicier les opérations de la décision, alors du moins que, devant le jury, l'existence de cette erreur a été reconnue, et n'a donné lieu à aucune réclamation de la part de l'exproprié. (Art. 37, § 1^{er} de la loi du 3 mai 1841.)

Il en est ainsi, encore bien que, l'erreureur élevé les offres notifiées un peu au-dessus de celles portées au tableau, l'indemnité allouée aurait été précisément égale aux offres portées au tableau, et se serait ainsi trouvée inférieure aux offres notifiées. (Art. 39, § 5, de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 10 décembre 1859, par le jury d'expropriation, de l'arrondissement de Riom. (Bottes contre M. le préfet du Puy-de-Dôme; plaident, M^{rs} Paul Fabre.)

BORNAGE. — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ.

La contestation sur la propriété n'oblige le juge de paix à se dessaisir d'une action en bornage qu'autant que cette contestation est formellement articulée et repose sur une base légale et sérieuse. Ainsi, le juge de paix a pu passer outre au bornage, encore qu'une des parties eût allégué, pour résister à l'action en bornage, les indications du cadastre, qui lui attribuaient une contenance supérieure à celle indiquée en son titre, et eût élevé, sans autre fondement, la prétention d'avoir toute la contenance exprimée au cadastre. (Art. 6, 2^e, de la loi du 25 mai 1838.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu sur appel, le 21 novembre 1857, par le Tribunal civil de la Seine. (De Beaumetz contre Duval et autres. Plaidants, M^{rs} Bosviel et Labordère.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 28 et 30 mars.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DES RÉFÉRÉS DE LA SOMME À DÉPOSER POUR Y PROCÉDER. — COMPÉTENCE. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR IMPÉRIALE.

I. Le juge des référés est compétent pour apprécier la somme dont le créancier offre le dépôt à la Caisse des consignations pour exécuter provisoirement un jugement de Tribunal de commerce frappé d'appel.

II. La Cour impériale est incompétente pour condamner à des dommages-intérêts sur l'appel de l'ordonnance qui a prescrit le passé outre à l'échec, à la charge du dépôt de la somme offerte.

Ces questions se présentaient dans l'espèce suivante : Le sieur B..., porteur d'un jugement du Tribunal de commerce prononçant contre le sieur X... une condamnation par corps au paiement d'une somme de 2,670 fr., l'avait remis à un garde du commerce pour procéder à l'arrestation de son débiteur.

Celui-ci avait demandé à être conduit devant M. le président du Tribunal civil et à être relaxé, sur le double motif qu'il avait interjeté appel du jugement, et que son

créancier n'avait pas donné caution pour l'exécution provisoire qu'il exerçait contre lui.

Le garde du commerce avait alors exhibé 3,000 francs, dont il avait offert le dépôt à la Caisse des consignations.

Et le juge des référés avait rendu l'ordonnance dont voici le texte :

« Nous président, après avoir entendu Lepargneux, huissier, et Blanchard en personne, Henri Ascelin, avoué de Boucher ;

« Attendu que le créancier est porteur d'un jugement du 23 septembre 1858 déboutant B... de l'opposition par lui formée à un précédent jugement du 4 mars même année ;

« Que ces jugements sont exécutoires par provision, nonobstant appel, à la charge de fournir caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante ;

« Attendu que X... déclare au nom de B... être porteur d'une somme de 3,000 francs pour satisfaire à la disposition des jugements sus-énoncés, et que le dépôt de cette somme, avant l'échec, est suffisant pour exécuter l'obligation de donner caution et de justifier de solvabilité suffisante ;

« Par ces motifs, ordonnons l'échec, fait par le débiteur de payer le principal, les intérêts et le coût du présent dépôt, préalablement fait à la Caisse des consignations, de la somme de 3,000 francs pour justifier de la solvabilité de B... ;

« Di-sons toutefois qu'il pourra être sursis à l'échec jusqu'à deux heures pour faire des démarches. »

Appel de cette ordonnance par le sieur X...

M^{rs} Mathieu, son avocat, soutenait qu'avant de mettre le jugement à exécution, le sieur B... aurait dû justifier au sieur X... ou d'une caution solvable, ou du dépôt d'une somme suffisante à la caisse des consignations; qu'à défaut de cette justification préalable, son arrestation était nulle; que le juge des référés était incompétent pour apprécier la validité de la caution ou la suffisance du dépôt; que s'il était compétent pour connaître de l'exécution en elle-même des décisions judiciaires, il ne l'était point pour juger du mérite des formalités préalables à cette exécution; qu'il n'appartenait qu'aux Tribunaux de juger la validité et la régularité des cautions offertes en matière d'exécution provisoire des jugements consulaires et frappés d'appel.

Que c'était donc au Tribunal de commerce que le sieur B... aurait dû s'adresser avant tout pour se faire autoriser à déposer les 3,000 francs, inopinément et tardivement offerts par le garde du commerce.

Qu'en conséquence, l'arrestation du sieur X... était nulle, et pour le préjudice éprouvé par son client, M^{rs} Mathieu demandait 3,000 francs de dommages-intérêts.

Mais sur la plaidoirie de M^{rs} Jayber, avocat du sieur B..., et sur les conclusions conformes de M. Roussel, avocat-général :

« La Cour,
 « Sur la compétence :
 « Considérant qu'il s'agissait devant le juge des référés de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce; que le Tribunal de commerce, aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile, ne doit pas connaître de l'exécution de ses jugements ;

« Que le juge des référés, saisi par l'appelant lui-même, a pu statuer provisoirement sur l'admission d'un cautionnement offert, en argent, dont le montant n'était pas contesté ;

« Adoptant, au surplus, les motifs du juge des référés :
 « Sur la demande en dommages-intérêts de X... :
 « Considérant que B... ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour avoir usé d'un droit et d'une voie de contrainte autorisée par la loi et par son titre ;
 « Que, d'ailleurs, la Cour, saisie et statuant en état de référé, ne peut prononcer des dommages-intérêts ;
 « Sans s'arrêter au moyen d'incompétence présenté par l'appelant,
 « Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 15 mai.

JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER ENTRE ÉTRANGERS. — DEMANDE A FIN DE DÉCLARATION D'EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements rendus à l'étranger, même entre étrangers.

Un jugement rendu par la Cour des plaid, commune de Westminster, le 18 juin 1855, enregistré à Paris le 10 mars 1860, a condamné le sieur C..., demeurant à Paris, à payer au sieur H..., orfèvre, demeurant à Londres, la somme principale de 18,748 fr. 50 c., y compris les frais liquidés et les intérêts de cette somme suivant la loi anglaise à 4 pour 100 depuis le 18 juin 1855 jusqu'au paiement.

Le 15 mars 1860, ce jugement a été signifié par exploit de Liénard, huissier à Paris, au sieur C..., avec sommation d'avoir à payer le montant des condamnations et la somme payée pour droit d'enregistrement.

Cette sommation étant restée infructueuse, le sieur H... a demandé devant le Tribunal civil de la Seine que le jugement rendu à son profit fût déclaré exécutoire en France.

Le sieur C..., se fondant sur ce que les Tribunaux français avaient le droit de vérifier le bien jugé, en droit et en fait, l'objet de l'action ne pouvait être portée devant la juridiction française, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'une obligation intervenue en pays étranger entre deux étrangers, et payable en pays étranger.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, après avoir entendu M. Ducreux, substitut de M. le procureur impérial, en ses conclusions :

« Le Tribunal,
 « Attendu que H..., étranger, a formé devant le Tribunal une demande tendant à faire déclarer exécutoire en France un jugement rendu à son profit en Angleterre contre C..., sujet anglais, et que ce dernier oppose l'incompétence du Tribunal ;

« Attendu que les articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2128 du Code Napoléon, autorisent les Tribunaux français à déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étrangers ;

« Que ces articles ne distinguent pas entre ceux de ces jugements qui ont été rendus entre étrangers seulement et ceux rendus entre Français et étrangers ;

« Que les Tribunaux français sont donc compétents pour déclarer exécutoires en France, s'il y a lieu, tous les jugements émanés des Tribunaux étrangers ;

« Par ces motifs,
 « Le Tribunal se déclare compétent ;

« Retient la cause, et la remet à trois semaines pour être statuée au fond;
« Condamne C... aux dépens. »
Plaidants, M^e Busson pour le sieur C..., et M^e Malapert pour le sieur H....

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

Présidence de M. J. Gimmig.

Audience du 3 mai.

CHEMIN DE FER. — FAUSSE DÉCLARATION. — SUPPLEMENT DE TAXE. — DOMMAGES-INTERETS. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

L'expéditeur qui vient à être convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de la nature des marchandises par lui remises à payer à cette-ci, non seulement le supplément de prix qui, d'après la taxe, aurait dû être perçu pour le transport, mais encore des dommages-intérêts dans lesquels peut être comprise la publication à ses frais du jugement qui le condamne.

On sait que le transport par chemins de fer ne s'effectue pas à un prix unique pour toutes les marchandises; les tarifs admettent, au contraire, diverses catégories auxquelles correspondent des taxes diverses.

Il arrive trop souvent que, pour se soustraire à la taxe qui serait applicable à la marchandise expédiée, l'expéditeur recourt à une fausse déclaration sur la foi de laquelle la compagnie perçoit un prix de transport moins élevé.

Le Tribunal de Marseille a plusieurs fois eu l'occasion de sévir contre ces fraudes, que la rapidité des opérations ne permet pas toujours de découvrir, et il a compris que le meilleur moyen de les réprimer est d'accorder la publication, à titre de dommages-intérêts, de la condamnation qui les atteint.

Le jugement que nous rapportons fait une nouvelle application de cette jurisprudence que la Cour d'Aix a consacré par deux arrêts assez récents; il est ainsi conçu :

« Attendu qu'il a été constaté, et que le sieur Hadot fils a d'ailleurs reconnu dans ses conclusions, qu'il avait fait deux envois de Paris, en destination pour Marseille, par la voie du chemin de fer, de colis déclarés comme renfermant de la quincaillerie, et qui contenaient des jouets d'enfants et des articles de Paris;

« Qu'il est dû, pour ces deux envois, un supplément de taxe de 24 fr. 90 c., dont le sieur Hadot fils offre le paiement;

« Mais, attendu que cette offre est insuffisante; qu'il a été déjà plusieurs fois jugé que les personnes qui usent de moyens de fraude dans les transports qu'elles font effectuer doivent indemniser la compagnie de tous les faux frais de surveillance qu'elles lui occasionnent, et qu'elles étaient encore tenues de prévenir, à leurs frais, les effets de leur exemple;

« Que c'est ainsi, à titre de dommages-intérêts, et non à titre de peine, que l'insertion dans les journaux du jugement rendu contre l'auteur d'une fausse déclaration a été plusieurs fois ordonnée, et qu'il doit l'être dans l'espèce contre le sieur Hadot fils, qui se reconnaît auteur de deux fausses déclarations;

« Attendu que les autres dommages-intérêts doivent être vent être fixés à 70 fr.;

« Attendu que la compagnie a cité le sieur Hadot fils à raison d'une troisième fausse déclaration; que le sieur Hadot fils a demandé un délai pour se justifier de celle-ci; qu'il convient de lui l'accorder;

« Attendu que les demandes formées par la compagnie l'ont été aussi contre le sieur L..., destinataire des marchandises; que la compagnie a pu le mettre en cause comme tenu, dans tous les cas, du supplément de taxe qui fait partie du prix du transport, si l'expéditeur ne l'en déchargeait point; qu'il est donc sans droit à des dommages-intérêts à raison de l'assignation qui lui a été donnée;

« Que seulement l'insertion à faire dans les journaux du présent jugement doit être restreinte à la partie concernant le sieur Hadot fils;

« Attendu que les trois demandes formées par la compagnie contre les mêmes parties peuvent être jointes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal joint les demandes introduites par la compagnie du chemin de fer de Paris à la Méditerranée par ajournement des 16, 21 décembre et 2 février derniers; renvoie à l'audience du 4 juin prochain la cause entre les parties sur l'ajournement du 2 février; et statuant sur les deux autres demandes, condamne le sieur Hadot fils à payer à la compagnie 24 fr. 90 c. pour supplément de taxe; le condamne, en outre, à 70 fr. de dommages-intérêts; ordonne l'insertion de la partie du présent jugement le concernant, dans un journal de Paris et de Marseille, à titre de réparation de deux fausses déclarations par lui faites, les frais de ces insertions à sa charge avec les dépenses de l'instance; met le sieur L... hors de procès, sans dommages-intérêts en sa faveur. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE RENNES (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Massabiau.

Audience du 3 mai.

RECRUTEMENT. — MUTILATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le ministère public, en l'absence de toute appréciation préalable du Conseil de révision, est aussi bien non recevable à poursuivre la tentative de délit de mutilation volontaire, à l'effet de se rendre impropre au service militaire, que le délit consommé.

L'arrêt suivant ne confirme pas seulement la jurisprudence, depuis longtemps constante, de la Cour de cassation, en matière de délit de mutilation volontaire à l'effet de se rendre impropre au service militaire.

D'après cette jurisprudence, en effet, le ministère public est non recevable à poursuivre un délit de ce genre avant que le fait de l'impropriété n'ait été reconnu par les Conseils de révision, qui seuls sont compétents pour apprécier un par-lui résultat.

La Cour de cassation, dans tous les arrêts qu'elle a rendus sur ce point, a fondé sa décision sur le motif expressément énoncé que la tentative de ce délit n'est pas punie, et que la loi n'atteint que le délit consommé. Cependant, l'article 270 du Code militaire, du 9 juin 1857, ayant expressément dispensé que la tentative, qui échappait autrefois à toute répression, serait désormais punie tout aussi bien que le délit consommé, le ministère public soutient que la fin de non-recevoir fondée sur cette considération que la tentative n'était pas punie ne pouvait plus lui être opposée; mais la Cour de Rennes, sans s'arrêter à cet argument, a consacré la doctrine que le ministère public ne pouvait pas plus poursuivre aujourd'hui la tentative du délit prévu par l'article 41 de la loi du 2 mars 1832 que le délit consommé, en l'absence de toute appréciation préalable du Conseil de révision.

L'arrêt que nous publions fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il est intervenu.

« La Cour,

« Considérant que l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 ne punit que le fait de s'être rendu impropre au service militaire, et charge les Conseils de révision de déférer aux Tribunaux ces sortes de délits;

« Considérant, en effet, que lesdits Conseils peuvent seuls statuer sur la question de savoir si un citoyen, appelé au service de l'Etat, est ou non impropre à ce service; que, jus qu'à cette décision de leur part, l'action du ministère public, en supposant qu'elle puisse être exercée d'office, manque de base, puisque la circonstance essentielle et constitutive du délit

n'est pas encore légalement établie;
« Considérant que si l'article 270 du Code pénal militaire, du 9 juin 1857, prévoit la tentative, de ce genre de délit, il se borne à rendre les peines de la loi de 1832 applicables à cette tentative, mais ne change rien aux caractères constitutifs du délit, ni à la nécessité de l'appréciation préalable des Conseils de révision;

« Considérant, en effet, que la loi sur le recrutement militaire a eu surtout pour objet, dans ses dispositions répressives, de punir les fautes à l'aide desquelles on pouvait obtenir des exemptions illégitimes, modifier la composition du contingent, et porter tout à la fois préjudice à l'Etat et aux autres citoyens appelés à le compléter; qu'il faut donc que les Conseils de révision apprécient d'abord si ces divers intérêts sont menacés ou compromis, aussi bien par la tentative que par le délit consommé, puisque la simple tentative du délit peut révéler la possibilité du dommage que la loi a voulu prévenir;

« Considérant, en fait, que la mutilation volontaire reprochée au prévenu aurait eu lieu le 23 décembre, longtemps avant le tirage, qui n'a eu lieu qu'un mois de février suivant;

« Considérant qu'en la supposant faite, et constatée, l'autorité, seule compétente, ne l'a pas encore appréciée;

« Considérant qu'il suit de là, dans l'Etat, l'autorité judiciaire n'étant pas régulièrement saisie, il n'y avait pas lieu pour elle de statuer;

« La Cour, statuant sur l'appel de M. le procureur-général, l'a mis comme régulier en la forme, au fond le déclare mal fondé; dit et juge, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond du procès, qu'il n'y a lieu de statuer en l'Etat, et renvoie le prévenu, quant à présent, hors de poursuite, sans dépens.

(M. Gast, avocat-général; plaidant, M^e Charroy, avocat.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Roudière, colonel du 74^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 16 mai.

SERVICE DES POMPIERS AU MONITEUR UNIVERSEL. — CAPORAL ACCUSÉ D'AVOIR ABANDONNÉ SON POSTE.

Depuis l'époque toute récente encore où un effroyable incendie dévora les presses et de nombreux papiers importants dans le bâtiment du *Moniteur universel*, l'administration, dans la crainte de voir se renouveler un si déplorable sinistre, prit le parti de réclamer les bons offices du corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris. Tous les jours un caporal est mis à la disposition de l'imprimerie du journal officiel. Ce militaire doit se trouver, comme tous les autres pompiers, à la parade qui précède le départ pour tous les services publics, et de là chacun part pour se rendre à sa destination. Le caporal préposé à la garde du *Moniteur* doit arriver à cinq heures du soir, et rester en permanence jusqu'à sept heures du matin; et, à partir de deux heures de la nuit, il doit se mettre en mouvement afin de veiller sans interruption jusqu'à sept heures sur toutes les parties de l'établissement; ses rondes sont incessantes.

Le 27 mars dernier, ce fut le caporal Follard qui fut chargé de ce service, pour lequel la caisse du *Moniteur* alloua au corps des pompiers une rétribution de 2 fr. 65 c. A peine une demi-heure s'était écoulée depuis l'arrivée du caporal, lorsque Follard vint demander au concierge la permission d'aller dans le voisinage prendre un verre de vin. Le concierge refusa la permission, un pompier, qui persista, en faisant remarquer que sa présence n'était pas actuellement indispensable. Une discussion assez vive s'engagea, elle devint si animée, que le sieur Breton, concierge, voulant y mettre un terme, déclara qu'il allait se rendre à la caserne pour demander qu'on lui donnât un autre caporal en remplacement de Follard. Celui-ci, dit l'accusation, sortit presque en même temps que le concierge, marchant tous deux dans la direction de la caserne du Vieux-Colombier. Mais, au moment d'arriver, le caporal revint sur ses pas; le sieur Breton, ayant fait sa plainte, rentra au *Moniteur*, ayant avec lui le sergent Cassard; et le caporal Gouaille, qui fut désigné pour remplacer Follard, mais lorsque le nouveau venu voulut prendre la consigne de l'homme qu'il remplaçait, celui-ci fut introuvable. Et, de fait, le caporal Follard, dominé par la crainte d'une punition disciplinaire, ne reparut au corps que trois jours après.

L'autorité supérieure militaire a considéré ces faits comme constituant le délit d'abandon du poste, tel qu'il est prévu par le Code de justice militaire, article 213.

M. B. H. id., capitaine au 62^e de ligne, occupe le fauteuil du ministère public, et M^e Faverie, avocat, est chargé de présenter la défense du caporal pompier.

M. le président, au prévenu: Vous venez d'entendre la lecture des pièces; vous voyez que l'on vous impute d'avoir abandonné votre poste, où vous étiez placé pour la sûreté du *Moniteur universel*. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le caporal Pompier: Mon colonel, j'ai toujours été exact dans mon service, et il a fallu que je rencontre au *Moniteur* un concierge hautain et impérieux pour me faire avoir le désagrément qui m'a mené devant vous.

M. le président: La question n'est pas de savoir quel est le caractère de ce concierge; nous allons le voir et nous l'entendrons; mais nous vous demandons si vous reconnaissez le délit qui vous est reproché. Avez-vous, oui ou non, abandonné votre poste?

Le prévenu: C'est là précisément où j'allais en venir. A l'heure où je me présentai poliment au concierge du *Moniteur*, j'avais devant moi quelques instants de liberté, et je crus pouvoir accepter l'offre qui m'était faite par le lampiste d'aller prendre un canon sur le comptoir le plus voisin. Tout-à-coup, voilà le concierge qui d'un ton fier me dit: Vous ne sortirez pas, cela vous est défendu. Un peu choqué du ton avec lequel on parlait à un caporal de pompiers, je lui répondis avec l'accent d'un homme offensé, et là-dessus il se met à crier, va fermer la porte du quai Voltaire, disant que je ne sortirai pas, mais qu'il me fera relever. Il s'échauffe, nous nous échauffons; mademoiselle la concierge crie à son père qu'elle se trouve mal, ou lui donne des secours, tandis que M. Breton fait tant de tapage que les gens de la maison se mettent à la fenêtre, et crient à leur tour. C'est alors que le concierge dit qu'il va à la caserne signaler mon incouduite et me faire relever. Vous voyez, mon colonel, que je n'ai pas abandonné mon poste.

M. le président: Tout cela peut n'être pas très exact; les torts du concierge, s'il en a, ne peuvent vous dispenser d'avoir manqué à vos devoirs militaires pour le service du *Moniteur*.

Le prévenu: Quand j'ai vu que le concierge revenait avec le caporal Cassard, j'ai bien pensé que celui-ci venait pour me prendre et me mettre en salle de police; alors je me suis caché dans un corridor. Vous voyez bien, mon colonel, que je n'ai pas abandonné mon poste, puisque j'étais dans l'établissement du *Moniteur*.

M. le président: Le conseil appréciera si un homme de garde qui se cache est à son poste, et si étant pompier, il peut de sa cachette prévenir un incendie. Au point de vue purement militaire, ce n'était pas là où vous deviez vous trouver.

On entend les témoins:

Le sieur Breton, concierge, reproduit la déclaration qu'il a déjà faite dans l'Instruction. Il ajoute une circonstance grave qu'il avait, dit-il, cachée jusqu'ici dans l'intérêt du prévenu, à savoir que Follard lui aurait parlé dans la rue des Saints-Pères, ce qui prouve bien qu'il avait quitté son poste.

M. le président: Vous avez eu tort de dissimuler cette circonstance, la justice vous demandant la vérité tout entière.

Le sergent Cassard et le caporal Gouaille n'ajoutent aucun fait nouveau à ce que l'Instruction a relevés.

M. B. Froid, commissaire impérial, soutient la prévention. Les faits, dit-il, sont parfaitement établis, et le Conseil ne sau-

rait éprouver aucun doute sur l'existence de la grave infraction qui a été commise par Follard. Cette infraction est d'autant plus grave qu'elle a été commise par un caporal appartenant à un corps d'élite, où la discipline est et doit être des plus sévères. Il faut qu'une répression empêche le retour d'un fait semblable, et soit un exemple salutaire pour les nombreux camarades de l'accusé qui assistent à cette audience et pour tous les autres.

M^e Faverie présente la défense de Follard. Il soutient d'abord que l'imprimerie du *Moniteur* ne saurait constituer un poste dans le sens du Code pénal militaire et de l'article 213 qu'on veut appliquer à Follard. Le sapeur dont la surveillance est requise chaque soir reçoit un salaire, ce qui exclut toute idée qu'on entend lui confier un poste. Un militaire, dit l'avocat, ne garde pas son poste parce qu'il reçoit de l'argent, il y reste par un sentiment d'honneur et pour remplir un devoir.

Ce n'est pas un poste, parce que celui qu'on y envoie ne reçoit aucune consigne verbale, parce qu'il n'y a pas de consigne affichée, parce qu'il n'y a pas de feuille de poste, pas de rondes à recevoir; parce que l'établissement du *Moniteur* n'est pas porté sur la liste des postes de la place de Paris; enfin, parce que le sapeur qu'on y envoie s'en va le matin de lui-même, sans transmettre une consigne qu'il n'a pas reçue, sans être relevé par personne. Pour comprendre tout cela, dit le défenseur, il n'est pas besoin d'être militaire: il suffit d'être garde national.

Ainsi, le lieu où était Follard n'était pas un poste; mais alors même que vous lui trouveriez ce caractère je dis que Follard ne l'a pas abandonné et qu'il n'est parti qu'après l'arrivée de son remplaçant.

Le défenseur rappelle les faits qui ont précédé le départ de Follard. Arrivé à cinq heures du soir, il trouve à l'imprimerie un lampiste, le sieur Coloumbel, et ils se mettent à causer. Or, entre un lampiste et un pompier, il ne pouvait être question de boire un verre de vin, et c'est là-dessus qu'est intervenu le veto du concierge qui a si fort irrité Follard. Menacé d'être relevé, il veut voir ce que tout cela va devenir, et il se cache. Le concierge l'a-t-il vu rue des Saints-Pères? Je réponds qu'il n'en est pas sûr: il a vu par derrière un pompier qui courtait. Etait-ce Follard? Rien ne le dit. Si quelque chose ressemble à un pompier, c'est évidemment tout autre pompier. Il est vrai que le concierge ajoute ici, pour la première fois, qu'il a parlé à Follard. Je me défie de ce témoin, qui découpe ainsi la vérité et qui ne la dit tout entière qu'à son heure et à sa convenance. La vérité est comme l'honneur, tout d'une pièce. Si le témoin a d'abord faussé son serment par omission, qui peut vous dire qu'il ne le fausse pas aujourd'hui par addition?

La version de Follard est donc la seule vraie. C'est un excellent soldat, qui a acquis ses galons par une conduite irréprochable. Il n'a plus que l'armée pour famille; il veut suivre la carrière militaire, et vous ne lui fermez pas en prononçant contre lui une condamnation, qui, quelque légère qu'elle soit, empêcherait à son passé la florissante qui s'attache toujours aux décisions émanées de votre haute juridiction.

Après une réplique du ministère public et de l'avocat du prévenu, Follard, interrogé par le président, déclare qu'il n'a rien à ajouter pour sa défense.

Le Conseil se retire pour délibérer, et M. le président prononce le jugement qui, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare le prévenu non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

Aussitôt de nombreux applaudissements se font entendre dans la prétoire envahi par une foule de sapeurs-pompiers.

M. le président réprime avec sévérité ces manifestations contraires au respect dû à la justice.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

On lit dans la Patrie: On annonce que les nouvelles les plus graves sont arrivées, par la voie télégraphique, de l'Italie méridionale. L'expédition de Garibaldi aurait réussi à soulever la Sicile; les troupes royales ne tiendraient plus que dans les forteresses de Messine et de Palerme.

On dit que l'insurrection aurait éclaté en même temps dans la Calabre, provinces de terre ferme, qui touche à la pointe de la Sicile, doit elle n'est séparée que par le détroit de Messine.

Une troisième insurrection, combinée avec les deux autres, aurait également éclaté dans les Abruzzes, province limitrophe des Etats-Romains.

Le bruit se répand que l'escadre française d'évolution va partir pour Naples afin de protéger les Français qui habitent le royaume des Deux-Siciles.

Plusieurs journaux parlent de souscriptions qui seraient ouvertes en France en faveur de l'expédition de Garibaldi. Nous croyons savoir que ces souscriptions sont formellement interdites.

M. Veissière possède depuis trente ans environ un établissement de lingerie et blanc, ayant pour enseigne: *A la Fiancée*. Cet établissement est situé rue Saint-Honoré, au coin de la rue Croix des Petits-Champs.

Depuis 1844, M. Libert a créé rue du Faubourg-Saint-Antoine un établissement de même nature à peu près, auquel il a donné la même enseigne: *A la Fiancée*. Récemment il a créé rue du Faubourg-Montmartre un second établissement à peu près aussi de la même nature qu'il a désigné au public sous ces mots: *Succursale de la Fiancée*.

C'est alors que M. Veissière s'est plaint de l'insurrection de son enseigne, tant au profit de la maison du faubourg Saint-Antoine que de la maison du faubourg Montmartre. Suivant lui des acheteurs, dans cette dernière maison, comme dans l'autre, depuis que la rue de Rivoli va en ligne droite au faubourg Saint-Antoine, venaient fréquemment à son magasin pour y changer des marchandises, achetées chez son concurrent ce qui était préjudiciable à la renommée de sa maison, en même temps qu'à sa caisse, puisqu'on croyait avoir acheté chez lui. En conséquence, il a formé contre M. Libert une demande en suppression sur ses enseignes et sur ses factures des mots: *A la Fiancée* et *Succursale de la Fiancée*, et en 10,000 francs de dommages-intérêts.

M. Libert a offert à M. Veissière tout ce qu'il demandait relativement à la maison du faubourg Montmartre, mais il a résisté pour ce qui avait rapport à la maison du faubourg Saint-Antoine, et il est intervenu, le 28 mai 1859, un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a validé les offres et a rejeté la demande dans les termes suivants:

« Le Tribunal,

« Attendu que Libert justifie par les pièces qu'il produit

que l'enseigne: *A la Fiancée*, mise sur la devanture de son établissement, rue Saint-Antoine, 212, s'y trouve depuis 1844 sans que Veissière s'y soit jamais opposé; que Veissière ne prouve pas qu'il eût pris possession de son enseigne avant Libert;

« Attendu, en outre, que la maison de commerce de Libert n'a fait pas concurrence à celle de Veissière par son titre de d'uits vendus, et que, de plus, elle ne se trouve pas dans le même voisinage;

« En ce qui touche la demande de suppression d'enseigne et de têt s de factures sur la maison de commerce de Libert, rue du Faubourg-Montmartre;

« Attendu que Libert, n'ayant droit à cette enseigne, a supprimé sur cette maison et sur ses factures les enseignes et mots: *Succursale de la Fiancée*;

« En ce qui touche la demande conventionnelle de Libert contre Veissière en dommages-intérêts;

« Attendu que Libert n'a éprouvé aucun préjudice;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Veissière non coupable dans sa demande, l'en déboute;

« Donne acte de ce que Libert a supprimé les mots: *Succursale de la Fiancée*, employés sur l'enseigne de la maison rue du Faubourg-Montmartre, et sur les têtes de factures relatives à ladite maison;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à Libert, et condamne Veissière aux dépens. »

M. Veissière a interjeté appel de ce jugement.

M^e Emmanuel Arago, son avocat, a émis que la prise de possession par son client de l'enseigne *A la Fiancée* était bien antérieure à l'existence commerciale de M. Libert; il a soutenu, en outre, que le long temps écoulé sans se plaindre ne pouvait être contre M. Veissière une fin de non-recevoir, car si, dans l'origine, en regard à la topographie de la ville, les deux maisons de commerce étaient éloignées l'une de l'autre, elles s'étaient, pour ainsi dire, rapprochées depuis l'établissement de la rue de Rivoli, qui les avait mises en communication directe. D'ailleurs, il n'y pas à que la vente du quartier pour la maison Veissière, il y a aussi celle de la province; et de l'étranger qu'il importe à la vieille maison de la rue Saint-Honoré de se soulever, et pour celle-là la confusion n'est pas facile, et dès lors il importe de l'éviter. Les produits sont les mêmes des deux côtés, qu'il qu'on en dise; les factures des deux maisons le constatent, et les mêmes articles se trouvent respectivement dans les deux endroits. Tant qu'il n'y a pas eu de raison de se plaindre, M. Veissière n'a rien dit, il n'a réclame que quand le préjudice est survenu; son droit n'est pas prescrit, et veut être apprécié et consacré par la justice.

M^e Blanc, avocat de M. Libert, a défendu le jugement. Conformément à son système, la Cour a rendu son arrêt dans ces termes:

« Adoptant les motifs des premiers juges autres que celui tiré de ce que Veissière ne prouve pas avoir pris possession de son enseigne avant Libert,

« Confirme. »

(4^e chambre, présidence de M. Poinsof. Audience du 12 mai.)

Le 14 juillet 1859, une explosion eut lieu tout à coup dans les ateliers de M. Marin, artificier à la Chapelle-Saint-Denis; elle eut les conséquences les plus graves; quatre malheureuses femmes travaillant dans le atelier voisin, ébranlées par le bruit de l'explosion et les flammes qui les environnaient de toutes parts, elles voulurent prendre la fuite; deux d'entre elles périrent sur-le-champ; la troisième succomba deux jours après, une seule a survécu, quoique grièvement blessée. Il résulte des enquêtes que M. Marin avait déposé trois cents fusées volantes à l'étage de couleur au premier étage d'un hangar dont le rez-de-chaussée était occupé par un atelier de menuiserie. Un ouvrier menuisier, Leclercq, avait imprudemment laissé tomber quelques allumettes chimiques dans les copeaux; le feu se déclara subitement. Leclercq, qui s'aperçut le premier du danger, manqua complètement de courage et s'enfuit au plus vite sans donner l'alarme; de l'atelier de menuiserie, le feu eut bientôt atteint le premier étage, et les fusées firent explosion. Une imprudence était reprochée au sieur Marin: les ateliers des artificiers sont rangés avec juste raison dans la classe des établissements dangereux; ils doivent être construits sur un plan donné par la préfecture de police, et aucun changement ni addition ne peuvent être faits sans la permission de l'autorité; et cependant le hangar où l'incendie s'est manifesté avait été construit par M. Marin postérieurement à l'autorisation qu'il avait obtenue, sans aucune déclaration de sa part et sans aucune des précautions que l'autorité supérieure aurait présentes, en supposant qu'elle eût consenti à cette construction.

Un jugement du 8 novembre a condamné Marin à trois mois de prison et 100 francs d'amende pour homicide par imprudence et insoumission des règlements; dans cette instance, la dame Nostermann, mère de l'une des victimes, s'était portée partie civile, et réclamait 4,000 francs, mais le Tribunal ne lui avait alloué que les dépens pour dommages-intérêts. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre 1859.) Les débats ayant établi l'imprudence de Leclercq, il lui fut cité à son tour devant le Tribunal correctionnel, et un jugement du 15 novembre le condamna à quatre mois de prison. Leclercq a accepté sa condamnation; Marin et la dame Nostermann ont respectivement interjeté appel, et un arrêt de la Cour, du 8 mai dernier, a confirmé le jugement en ce qui concerne Marin, et alloué à la dame Nostermann une somme de 500 francs à titre de dommage-intérêts.

Aujourd'hui cette affaire revenait à l'audience de la quatrième chambre du Tribunal, où le sieur Ducicq, dont la femme a été tuée, et le sieur Hutter, qui a également perdu sa fille, âgée de dix-huit ans, réclamaient contre le sieur Marin, le premier une somme de 10,000 francs, le second une somme de 8,000 fr.

M^e Raveton a soutenu ces deux demandes. M^e Bertrand Tailliet, dans l'intérêt du sieur Marin, sans dénier le principe de la responsabilité, s'est élevé contre l'exagération des demandes. La femme Ducicq gagnait 1 fr. 25 centimes par jour, et le salaire de Marguerite Hutter n'était que de 1 fr.; ces malheureuses femmes pouvaient à peine trouver dans ce travail de quoi subvenir à leurs besoins personnels; si donc les demandeurs ont éprouvé une perte irréparable par suite d'une catastrophe à jamais déplorable, il n'est guère possible d'apprécier en argent le préjudice moral; il faut prendre aussi en considération que ce sinistre, causé sur tout par l'imprudence de Leclercq, a causé à la ruine de Marin; et si une condamnation pécuniaire venait à intervenir, elle ne devrait pas sans doute dépasser celle qui a été prononcée par la Cour.

Le Tribunal a condamné le sieur Marin à payer 3,000 fr. à Ducicq et 2,000 fr. à Hutter. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre; audience du 10 mai; présidence de M. Coppeaux.)

De même que ce tireur de bonne aventure devint un individu d'élite, ce le voyant sous l'habit militaire, de même en voyant la femme Rose s'avancer à la barre du Tribunal correctionnel, il est facile de deviner que c'est une nourrice.

Elle a pris la mère de son nourrisson à la gorge; le contraire eût été plus vraisemblable, mais elle le fait peut quelques fois, etc., on connaît la preuve. Ce jeune mère, M^e Davignon, a porté une plainte en voie de fait, contre la robuste comédie, et prétend, comme de juste, avoir raison; de son côté, l'autre préche pour son saint; c'est donc au Tribunal à décider de quel côté sont les

Paris. Les apparences, tout d'abord, sont pour la plaignante; elle déclare qu'elle a voulu retirer son enfant à la femme Rose parce qu'il déparait entre ses mains; que celle-ci, Rose, l'a, comme nous l'avons dit, prise à la gorge, forcée, l'a armé d'un bâton et lui en a asséné plusieurs coups sur la tête. A l'appui de cette déclaration, M. Davignon termine sa plainte en disant que la nourrice a dévigné pour elle une blessure à la tête de cette dame, police constatant une dent de cassée, mais comme celle-ci ajoute qu'elle a une dent de cassée, mais comme cette dent a été retrouvée dans ses cheveux, on comprend qu'il s'agit d'une dent de poigne. Enfin, M. Davignon termine sa plainte en disant que la nourrice a dévigné pour elle une blessure à la tête de cette dame, police constatant une dent de cassée, mais comme celle-ci ajoute qu'elle a une dent de cassée, mais comme cette dent a été retrouvée dans ses cheveux, on comprend qu'il s'agit d'une dent de poigne.

M. le président: Eh bien! femme Rose, qu'avez-vous à répondre? La prévenue: Oh! ce que j'ai à répondre ne sera pas long: il n'y a pas un mot de vrai dans ce que dit M. Davignon; d'abord, son enfant n'était pas très parfaitement bien, à preuve, monsieur, que j'en ai toujours nourri deux, deux messieurs, j'ai nourri le fils d'un conseiller de la Cour royale de...

M. le président: Il ne s'agit pas de cela; avez-vous, ou non, frappé M. Davignon? La prévenue: Oui ou non, c'est non; figurez-vous que mon enfant vient me reprendre l'enfant sans me prévenir, qu'il avait des convulsions tous les jours, et qu'elle voulait le séparer à l'article de la mort.

M. le président: A l'article de la mort, et vous venez de dire qu'il allait parfaitement bien. La prévenue: En dehors de ça, il allait très bien; d'ailleurs, c'étaient les convulsions, et vous n'êtes pas sans savoir qu'on ne se sépare pas un enfant qui a des convulsions.

M. le président: Enfin, avez-vous frappé M. Davignon à coups de bâton? La prévenue: Je vous dis: N'y a pas un mot de vrai; c'est comme les couches qu'elle me réclame, qui sont usées, coupées, des déchirures larges comme le carrefour de Gallon dont j'ai offert au commissaire d'en rendre des nouvelles.

M. le président: On ne vous en demande pas tant. La prévenue: Vous croyez que ça n'est pas à vous faire tourner l'œil de voir d's choses pareilles, que j'ai rendu un nourrisson de 50 francs pour le sieu qui n'était que de 35 francs, et que je le gardais de préférence, parce que j'y étais attachée comme à mon propre sang; et que j'ai bien le garder son singe: qu'il crève s'il veut, ça m'est bien égal.

M. le président: Le Tribunal la condamne à six jours de prison. M. Davignon réclame ses langes; la nourrice la toise, puis lui fait cette réponse, où respire l'orgueil de la franchise antique: « Zut! » Sur ce, elle se retire.

— En trouvant le soir, complètement usés, des effets qu'il avait le matin, laissés neufs dans sa commode, on comprendra que Jeanot a dû être aussi étonné qu'il le déclare devant le Tribunal correctionnel.

Hébert est prévenu de vol sur la plainte de ce même Jeanot, ainsi conçue: Le 24 mars au soir, en rentrant dans ma chambre après mon travail, je me mets à m'habiller pour aller au spectacle; je tire de ma commode un pantalon noir et je le passe; voilà que je sens un courant d'air dans le fond du pantalon; je tâte, et je sens une soupière; je regarde les genoux: autres trous; le bas était déchiqueté en fastons et il y avait des taches de sauce partout; je reste de là. Mon pantalon noir était neuf; je vas pour prendre mes souliers, les talons avaient quinze lignes d'un côté et trois de l'autre, et ils étaient neufs le matin; je cherche mon chapeau neuf au clou, je trouve un chapeau à renforcements, tout rouge, râpé comme le bas du dos d'un singe, un nid d'hirondelles, un loupin; Ah! c'est trop fort que je dis. Je vas pour prendre mon pletot, ma main passe au travers.

M. le président: Oui; enfin tous vos effets neufs vous ont été échangés contre des vieux? Jeanot: Des loques, quoi!

M. le président: Hébert avait couché avec vous la nuit précédente? Jeanot: Oui, et je l'avais laissé au lit, le matin à six heures, en partant pour mon ouvrage.

M. le président: Il vous a renvoyé vos effets plus tard? Jeanot: Oui, un mois après, mais usés jusqu'au trou, râlés; enfin aussi mauvais que ceux qu'il m'avait laissés.

M. le président: Qu'avez-vous à dire, Hébert? Hébert: Mon président, j'ai eu un ramolais, preuve que je ne suis pas endormi dans ces choses-là, et j'ai renvoyé les effets au nommé Jeanot.

M. le président: Parce que vous saviez qu'il avait porté plainte contre vous. Hébert: Mon président, j'en ignorais supérieurement; d'ailleurs, que, dans l'origine, je ne voulais aucunement m'approprier ses effets.

M. le président: Pourquoi les avez-vous pris, alors? Hébert: Eh! mon Dieu, vous savez, dans le monde où nous vivons, il faut représenter. Je suis ouvrier, j'étais sans ouvrage, je me dis: « Si je vas en demander, et qu'on me voie mal mis, on ne s'en refusera. » Alors j'ai donc emprunté les effets du nommé Jeanot pour avoir meilleure mine et inspirer de la confiance.

M. le président: Quel état exercez-vous donc? Hébert: Je suis égoûtier.

M. le président: Comme il faut être bien mis pour être égoûtier? Hébert: Pas pour l'ouvrage, mais pour à l'en demander; je voulais renvoyer les effets après et, de fait, je les ai renvoyés.

M. le président: Oui, un mois après, et en bel état! Hébert: N'ayant pas trouvé d'ouvrage plus tôt.

M. le président: Vous êtes marié? Hébert: Je le suis... s'entend, c'est comme si je ne le serais pas en somme.

M. le président: Sans doute; vous avez quitté votre femme et vos enfants? Hébert: Je vas vous dire, je l'ai quittée, parce qu'elle avait trop d'enfants; tôt ou tard elle nous aurait fichus dans la misère...

Le Tribunal le condamne à 3 mois de prison. Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} divis on militaire, M. le commandant Ruland, chef de bataillon au 74^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Chavannes de Chastel, chef de bataillon au 45^e de la même arme.

Par une autre décision de M. le maréchal, M. Foreau, capitaine au régiment de gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre, en remplacement de M. le capitaine Skopetz, du 62^e régiment d'infanterie de ligne.

val, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. de Saut-Jore, capitaine au 57^e régiment d'infanterie.

Cette modification dans la magistrature militaire, motivée par les mouvements de troupe qui viennent d'avoir lieu, ont été notifiés à tous les régiments tenant garnison dans l'étendue de la circonscription de la 1^{re} division militaire.

DEPARTEMENTS.

BAS-RHIN (Strasbourg). — A l'audience du 31 mars de la dernière session des assises, la Cour avait condamné à la peine de mort la nommée Marie Cuenat, âgée de quarante-sept ans, femme d'Etienne Haumesser, journalier à Elsenheim, déclarée coupable d'avoir, dans la nuit du 2 décembre 1859, commis un assassinat sur la personne de l'une de ses filles, Jeannette Haumesser, âgée de vingt-un an, dont elle avait ensuite dépecé le cadavre.

La femme Haumesser, on se le rappelle, avait été, pendant les débats de son procès, d'une contenance impénétrable et d'un sang-froid extraordinaire. Après sa condamnation, elle avait refusé d'abord de se pourvoir en cassation, et ce ne fut qu'au moment où le d-lai que la loi accorde à cet effet allait expirer, qu'elle consentit enfin à signer son pourvoi.

Ce recours ayant été rejeté par la Cour de cassation dans son audience du 26 avril, l'exécution fut fixée au 14 mai, à huit heures du matin.

Cependant la condamnée ignorait encore le sort qui lui était réservé; elle s'était couchée tranquillement dans la soirée du dimanche, et était loin de penser que son dernier jour allait se lever le lendemain. Ce n'est que le lundi 14, à cinq heures et demie du matin, que M. l'abbé Guerber, M. Derains, directeur des prisons civiles, et M. le greffier de la Cour d'assises se présentèrent à la maison d'arrêt pour annoncer à la femme Haumesser que son pourvoi en cassation avait été rejeté, et que son recours en grâce avait également été rejeté, et que sa dernière heure allait sonner.

Cette funeste nouvelle, la femme Haumesser la reçut avec calme et résignation, car depuis sa condamnation elle n'avait cessé de porter une oreille docile aux pieux exhortations du digne aumônier des prisons, qui journellement venait lui prodiguer les consolations de la religion; et était parvenu à modifier et à adoucir cette nature sauvage.

La condamnée se rendit avec M. l'abbé Guerber à la chapelle, où elle resta longtemps en prières et entendit la messe.

La cérémonie religieuse terminée, la femme Haumesser alla faire ses adieux à ses codétenues, auxquelles elle distribua, comme souvenirs, quelques fichus et autres hardes de peu de valeur qu'elle avait en sa possession. Ce fut une scène émouvante que ces adieux: tous les cœurs étaient touchés, tous les yeux remplis de larmes, et toutes les prisonnières se mirent spontanément à genoux afin d'adresser au ciel des prières pour la malheureuse.

On servit ensuite le déjeuner à la patiente. Elle prit avec appétit une tasse de café au lait et y trempa un petit pain. Elle était morne et silencieuse; puis, manifestant tout à coup les pensées qui l'obsédaient: « J'ai bien prié, dit-elle, mais je crois que le bon Dieu ne me regardera plus. » M. l'abbé Guerber parvint immédiatement à ramener le calme dans cette âme qui paraissait livrée au désespoir. On offrit alors à la condamnée du vin sucré; elle le but avec satisfaction. « A votre santé, messieurs! » dit-elle aux assistants, au moment où elle portait le verre à ses lèvres.

Le déjeuner terminé, la femme Haumesser fit ses adieux à la sœur N. et la remercia de tous les soins que, depuis sa captivité, elle lui avait prodigués avec un si admirable dévouement.

Immédiatement après, les exécuteurs se présentèrent pour procéder aux apprêts de la toilette. Puis, à huit heures précises, les portes de la prison s'ouvrirent. La patiente prit congé avec son confesseur et le greffier de la Cour d'assises, dans une voiture couverte, et bientôt le lugubre cortège, protégé par un piquet de quinze gendarmes à cheval, le sabre nu en main, traversant lentement la foule compacte et serrée qui, depuis la pointe du jour, montait les quais du canal des Faux-Remparts, la rue de la Krautau, celle de Sainte-Catherine et celle des Orpèlins qu'on dut successivement traverser. Pendant tout ce trajet, la condamnée était dans un état d'abattement extrême; ses traits étaient visiblement altérés, sa bouche ne proferait aucune parole, d'abondantes larmes coulaient de ses yeux et humectaient le crucifix qu'elle embrassait avec ferveur.

Le cortège arriva enfin sur la place d'Austerlitz, où pendant la nuit l'échafaud avait été dressé devant la caserne d'artillerie, en face la rue d'Austerlitz. Là, l'affilure des curieux était immense, et cette vaste place et ses larges abords pouvaient contenir à peine les fils de peuple qui s'y pressaient sans cesse; on s'y hissait sur les murs, on s'accrochait aux fenêtres, on grimpa sur les toits. Les troupes d'infanterie placées autour de l'échafaud se trouvaient sous les ordres d'un chef de bataillon.

Quand la condamnée fut arrivée au pied du fatal instrument, et descendue de voiture, les exécuteurs lui lièrent les mains sur le dos; elle gravit péniblement les degrés de l'estrade, soutenu d'un côté par son confesseur, de l'autre par un aide-exécuteur; puis elle s'agenouilla avec M. l'abbé Guerber pour sa dernière prière. Immédiatement après, les exécuteurs s'emparèrent de la patiente, qui parut debout sur la plate forme avec les cheveux coupés et vêtue d'une robe de couleur rougeâtre; elle fut entraînée vers la planche, sa tête se courba, un silence douloureux glaça tous les cœurs, et à huit heures vingt minutes le cou fut tombé.

Après l'exécution, le cadavre de la femme Haumesser fut placé dans un tombereau, et conduit, sous une escorte de gendarmes à cheval, au grand amphithéâtre de l'hospice civil, où se trouvaient réunis un nombre considérable de médecins, chirurgiens militaires et élèves civils.

Là, M. le docteur Morel, professeur agrégé de la Faculté, assisté de ses collègues MM. les agrégés Aubeaux et Spielmann, a procédé à une série d'expériences ayant pour but de vérifier des faits physiologiques, du reste déjà précédemment constatés.

A l'aide d'une pile électrique, il est parvenu à provoquer des mouvements de doialité dans les membres de la supplicée. Puis il a étudié, avec le plus grand succès, les mouvements déterminés par la contraction de certains muscles pris isolément, et notamment ceux du larynx.

Le jeune et savant professeur a également mis en évidence les propriétés contractiles des veines, etc.; enfin le courant galvanique appliqué au gauchon cervical supérieur du grand sympathique a déterminé des contractions très appréciables de la pupille.

Il se sont bornées les expériences faites à l'amphithéâtre.

(Ribeauvillé). — La police de Ribeauvillé a été appelée à verbaliser ces jours derniers contre les époux N... sur de long, originaires d'Elsenheim, pour mauvais traitements infligés à l'aînée de leurs enfants. Cette pauvre fille, âgée de onze ans, avait à endurer, pour le moindre écartement, une correction de nature à révolter tous les cœurs honnêtes. Il est vrai de dire que ce n'étaient

pas les époux N... en personne, mais la sœur du mari, la nommée Salomé N..., qui faisait en cette circonstance l'office de bourreau et qui aida l'enfant sous les bras à l'aide de cordes descendant du plafond, après lui avoir lié les mains au dos. L'enfant ainsi suspendue durant des heures entières, touchait à peine le plancher et ne pouvait faire aucun mouvement sans souffrance.

C'est dans cette position que la police a trouvé la petite malheureuse au moment où elle a fait une descente chez les époux N...

(BERGHEIM). — Le 8 mai, entre deux et trois heures de l'après-midi, la police de Bergheim a été avertie, dit le Journal de Ribeauvillé, qu'une tentative d'assassinat venait d'être commise sur la personne de la femme Doridam, née Agathe Wisser, âgée de trente-un ans, demeurant avec son mari dans cette commune. L'autorité municipale se transporta immédiatement au domicile des époux Doridam, et trouva, en entrant dans leur chambre d'habitation, la malheureuse femme baignée dans son sang, qui s'échappait de profondes blessures à la tête, lesquelles paraissaient avoir été faites avec un instrument contondant.

On trouva près de la victime une hache ensanglantée. Les soupçons se portèrent immédiatement sur son mari, le nommé Jean Doridam fils, ouvrier de fabrique, âgé de trente-six ans, individu mal famé, adonné à l'ivrognerie et à la faiblesse; et qui en état d'ivresse maltraitait souvent sa compagne, cet individu fut activement recherché, mais inutilement: il avait disparu.

La justice, informée de ce crime, se rendit à Bergheim et procéda à une instruction. Le lendemain 9 mai, pendant le cours de l'information, l'autorité fut avertie que le cadavre du prévenu avait été vu pendu à un arbre dans une triflière située à proximité de Bergheim. La justice s'y transporta et procéda à la levée du cadavre du nommé Jean Doridam, qui, d'après l'avis du médecin canonal, s'était volontairement donné la mort par strangulation.

Quant à la victime, elle a été transportée sur-le-champ à l'hôpital, pour y recevoir les soins que réclamait son état. Les blessures sont très graves, et il reste peu d'espoir de pouvoir sauver ses jours.

Elle est mère de trois enfants, dont l'une est âgée de trois ans.

(ROUEN (Lyon)). — On lit dans le Salut public: « Nous avons raconté l'horrible accident arrivé vendredi dans l'établissement de produits chimiques de MM. Perret fils, à Perrache. Quelques inexactitudes s'étant glissées dans notre récit et pouvant faire retomber une part de responsabilité sur d'autres que la victime elle-même, nous croyons devoir les rectifier.

Ainsi, nous avons dit que la chaudière dans laquelle était tombé M. Ducreux était au niveau du sol, mais nous aurions dû ajouter qu'elle est entourée d'un mur à hauteur d'appui. M. Ducreux, par une imprudence inexplicable et qu'il a payée de sa vie, marcha sur la corniche d'une cheminée, sur un espace de 20 centimètres environ de largeur, lorsque, arrivé à l'angle de la chaudière, sentant cette corniche se détacher sous ses pieds, il voulut sauter à terre; mais, lancé en avant, il fut précipité dans la chaudière, où des cristaux de soude étaient en ébullition.

La chaudière contenait 50 centimètres de hauteur de liquide. L'infortuné se releva immédiatement; ses vêtements avaient été consumés par l'acide. Ses yeux étaient brûlés et ses chairs tombaient en lambeaux. Il fit preuve d'un courage surhumain; il voulut marcher jusqu'à sa chambre, située dans l'usine, et lorsqu'il y fut arrivé, il indiqua lui-même ce qu'il fallait se procurer pour le soulager par un pansement.

Il ne se fit pas un instant illusion sur les conséquences de son accident, et sentant que la mort était proche, il demanda au prêtre, se confessa et communia. Sa famille, avertie, accourut en toute hâte. Le malheureux, qui était aveugle, trouva de douces paroles pour encourager ceux qu'il entendait pleurer autour de son lit. L'accident était arrivé à trois heures de l'après-midi, à dix heures du soir, M. Ducreux avait cessé de souffrir. »

La Société impériale et centrale d'Horticulture a ouvert, le 12 de ce mois, son Exposition de printemps.

Depuis plusieurs années, la Société fait ses Expositions dans le Palais de l'Industrie; on ne saurait trop la féliciter de ce choix intelligent. Notamment l'emplacement n'est plus favorable pour cet objet, placé, comme il l'est, sur la promenade la plus fréquentée par toutes les classes de la société, offrant, par ses proportions gigantesques, l'abri le plus convenable aux végétaux délicats et frieux, comme à ceux plus robustes qui, néanmoins, n'épanouissent jamais aussi bien leurs fleurs en plein air que dans la masse d'air tranquille qu'ils trouvent dans la grande nef du Palais où ces plantes sont garanties du vent, de la poussière ou de la pluie. Nul n'est mieux fait pour l'agrément des promeneurs qui y rencontrent les mêmes avantages.

Il est difficile de donner un aspect nouveau à un emplacement qui ne change pas. Cependant la Société y a réussi à chacune de ses Expositions, mais jamais avec autant de bonheur qu'à celle-ci.

La disposition fort pittoresque du jardin à un cachet d'originalité extrêmement agréable, et par une innovation heureuse, les objets d'art et d'industrie l'enceignent d'une bordure splendide et variée.

Les végétaux rares et précieux abondent à l'Exposition; la flore de toutes les parties du monde y est représentée par ses plus charmants et ses plus rares échantillons. Des arbres aussi beaux qu'utiles, parmi lesquels il faut citer en première ligne les étonnantes araucarias du Chili et les magnifiques et nombreux espèces de sapins de la Californie, s'imposent à l'attention des plus indifférents.

Les fruits forcés, les primeurs, les légumes de toute sorte, témoignent que la Société est en son action infatigable sur toutes les branches du jardinage, sans en négiger aucune, ainsi que l'avait, du reste, si péremptoirement démontré la magnifique Exposition d'automne qu'elle a faite en 1858.

La durée donnée à l'Exposition permettra à beaucoup de plantes diverses de passer sous les yeux du public au fur et à mesure que leur floraison se fera. Ouverte le 12 mai, l'Exposition continuera jusqu'au 28 du même mois au soir.

Les magasins de MM. Alph. Giroux et C^e ont été honorés de la visite de S. A. I. le grand-duc Nicolas. S. A. I. a daigné fixer son choix sur plusieurs bronzes artistiques.

Bourse de Paris du 16 mai 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and values (e.g., 69, 68 85, 95 60).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant, 4 1/2 fin courant), 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, 810), Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Comptoir d'escompte, Orléans), Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, Ville de Paris), Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant.

ASSEMBLEE GENERALE

DE LA COMPAGNIE ANONYME DES NU-PROPRIETAIRES. Séance du 30 avril 1860.

M. Martin Leroy, ancien président de la Chambre des agrées de la Seine, a fait, au nom du Conseil d'administration, un rapport qui établit ainsi la situation de la Société:

Extrait de la balance générale des comptes.

Table with 2 columns: DÉBIT (Caisse, Rentes, Maison boulevard des Capucines) and CREDIT (Plaines propriétés, Caisse, Banque de France, etc.).

CRÉDIT

Table with 2 columns: Instrument (Capital social, Capitaux voyageurs, Réserves, etc.) and values.

Compte de profits et pertes

Table with 2 columns: DÉBIT (Charges diverses, Intérêts aux actionnaires) and CREDIT (Bénéfices divers).

— S'il est possible de poser, tant bien que mal un appareil partiel, qui tient toujours, quoi qu'on en dise, avec les dents restantes, il n'en est pas de même de la réussite d'un dentier complet, qui ne peut tenir que par une grande précision d'ajustement, sans quoi il tend constamment à sortir de la bouche, gêne la prononciation et devient intolérable par les douleurs qu'il cause, surtout lorsqu'on veut s'en servir pour manger. Avec les porte-empreintes plastiques de M. Paul Simon, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, on obtient la forme des genévives avec une si grande précision que la réussite des appareils partiels ou des dentiers complets devient infaillible, ainsi que cela a été constaté aux Expositions universelles de Londres et de Paris. — On peut les voir chez l'auteur, boulevard des Italiens, 6.

— Le Curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agissant directement sur les organes digestifs, est considéré par les médecins pour prévenir tout dérangement d'entrailles.

Pour les dernières représentations de M. Lafont, 37^e représentation de la Tentation, pièce en cinq actes et six tableaux, de M. Octave Feuillet, MM. Lafont et Félix, M^{mes} D. Macquet, Guillemin, Pierson et Gremilly joueront les principaux rôles.

— CIRQUE DE L'IMPERATRICE. — Aujourd'hui jeudi, jour de l'Ascension, grande récréation matinale enfantine à deux heures. La représentation sera terminée par les Merveilles gymnastiques, exécutées par J. Léotard.

— A l'Hippodrome, demain jeudi, à l'occasion de la fête de l'Ascension, la troupe anglo-américaine, qui a débuté avec un grand succès, exécutera des exercices nouveaux.

— CHATEAU ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, fête musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 17 MAI.

Table with 2 columns: Theatre (OPERA, OPERA-COMIQUE, ODEON, ITALIENS, THEATRE LYRIQUE, VAUDEVILLE, etc.) and Programme (e.g., Le Duc Job, Le Cheval-Trompette, Daniel Lambert, etc.).

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DOMAINE DE CHEHERY (Ardennes).

Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Adjudication le samedi 9 juin 1860, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée.

DOMAINE DE CHEHERY, commune de Châtel et autres, canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), en six lots :

- 1er lot. Le château et ses dépendances, non loués. Superficie, environ 8 hectares. 30,000 fr.
2e lot. Ferme de l'Abbatiale; superficie, environ 97 hectares, louée, nete d'impôts jusqu'au 1er mai 1871, 6,250 fr. 125,000 fr.
3e lot. Ferme de Sierx; superficie, environ 392 hectares, louée nete d'impôts jusqu'au 23 avril 1884, 20,000 fr. 375,000 fr.
4e lot. Ferme du Mesnil; superficie, environ 141 hectares, louée, nete d'impôts, jusqu'au 23 avril 1884, 8,000 fr. 140,000 fr.
5e lot. Vingt-deux hectares environ de bois non loués. 6,000 fr.
6e lot. Forge et moulin de Chehery; superficie, 12 hectares environ, cours d'eau et chute de la force de 200 chevaux environ, applicable, ainsi que les bâtiments, à toute espèce d'industrie, non loués, sauf le moulin. 0 000 fr.

S'adresser à Paris: 1er audit M. GUIDOU, dépositaire des plans; 2e à M. Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; à Vouziers: 3e à M. Lallemand, avoué; 4e à M. Jacquart, avoué; 5e à Verdun, à M. Pein, avoué. (762)

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. CORPEL, avoué à Paris, rue du H.ier, 17. Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 13 juin 1860, deux heures de relevée, d'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin, sise à Bellevue, commune de Meudon, lieu dit les Tibilles ou les Bahis, tout près de la station de Bellevue, chemin de fer de l'Ouest, rive gauche. — Revenu par bail, 4,000 fr. — Charges, environ 70 fr. — Revenu net environ, 930 fr. — Mise à prix, 10,000 fr.

MAISONS A LEVALLOIS

Etude de M. Paul DAUPHIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 6. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 26 mai 1860. De deux MAISONS contiguës au village Levallois (Seine), rue Trezel, 13, et rue Gravel, 21, forçant angle. — Mise à prix, 18,000 fr.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

MAISON A NEUILLY

boulevard de l'Alma. — Mise à prix, 25,000 fr. 4e lot. Terrain de 614 mètres 5 cent. sur le boulevard de l'Alma. — Mise à prix, 35,000 fr. 5e lot. Hôtel avec jardin, 1,530 mètres 65 cent. sur le boulevard de l'Alma. Mise à prix, 120,000 fr. (Nota. — Le cinquième lot sera mis le premier en adjudication.)

MAISON A NEUILLY

Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 mai 1860. D'une MAISON sise commune de Neuilly, ancien parc de Neuilly, rue Chauveau, 29. Mise à prix : 5,000 fr.

MAISON DE LA TOMBE ISOIRE A PARIS

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, le 26 mai 1860. D'une MAISON, grand jardin et dépendances à Paris, rue de la Tombe-Issoire, 31, ancienne commune de Montrouge. Contenance superficielle: 1,244 mètres. Revenu brut: 3,928 fr. Charges: 535 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

MAISON RUE DE VANVES A PARIS

Etude de M. MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente par voie de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, le jeudi 24 mai 1860. D'une MAISON et vaste terrain à la suite, sise à Paris, rue de Vanves, 132, 14e arrondissement (ancienne commune de Vaugirard), lieu dit Plaisance. Contenance: 1,229 mètres environ. Mise à prix: 30,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ DE LA GRENAIÈRE A vendre par adjudication, en l'étude de M. SENSIER, notaire à Tours, le mardi 5 juin 1860, à l'heure de midi. LA PROPRIÉTÉ de la Grenaière, située à un kilomètre de Tours, à l'exposition du midi, sur un coteau qui domine la vallée de la Loire.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

BELLE MAISON DE CAMPAGNE

à Maisons-sur-Seine, avenue Eglé, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 mai 1860, par M. FOVARD, l'un d'eux. Contenance superficielle: plus de 10,000 mètres de terrain.

sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 mai 1860, par M. FOVARD, l'un d'eux. Contenance superficielle: plus de 10,000 mètres de terrain. Mise à prix: 68,000 fr.

A VENDRE

par adjudication, en l'étude de la Chaussée-d'Antin, 36, le samedi 19 mai 1860, une heure de relevée, un fonds de commerce de bijouterie, exploité à Paris, galerie Vivienne, 13, ensemble la clientèle, le matériel industriel et le droit à la location.

Ce PARISIENNE POUR LA FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS ET DES CHARBONS DE PARIS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 2 juin 1860, à trois heures, au siège social, rue Rougemont, 4.

AVIS

Suivant acte passé devant M. Pérard, notaire à Clermont (Oise), du 29 mars 1860, enregistré, M. Jules Nathais Noël, fabricant de cartons, domicilié à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 11, et M. Fabius Cartier, aussi fabricant de cartons, domicilié à Etouy, canton de Clermont (Oise), ont résilié d'un commun accord, à compter du 1er décembre 1860, le bail fait à M. Noël de l'usine de Warville, dont M. Cartier est propriétaire.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

LE CHOCOLAT PURGATIF

de Desbrières, est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9.

POUR CALMER LA TOUX

fortifier la poitrine, l'expectoration, aucun pectoral n'est plus efficace que le SIROP et la PATE de NAFÉ DELANGREUR, dont la supériorité sur tous les autres pectoraux a été constatée par cinquante médecins des hôpitaux de Paris. Dépôt, rue Richelieu, 26.

BOYVEAU-LAFLEUR, pharmacien, rue Richer, 12, au 2e, et chez les pharmaciens. (2983)*

ACTIONS DE BÉZIERS

Les porteurs de ces titres sont invités à passer rue Godot-de-Mauroi, 33, pour affaire qui les concerne. Tous les jours jusqu'au 31 mai, de 2 à 4 heures.

MALADIE DES CHEVEUX

La Presse scientifique, le Courrier médical, la Revue des Sciences, etc. ont enregistré récemment les remarquables résultats obtenus par l'emploi de la VITALINE STECK contre des calvités anciennes, d'origine persistante et prématurée, affaiblissement, chute opiniâtre de la chevelure, rebelle à tous les traitements. — MM. les docteurs Langlois, C.-A., Christophe, Baudard, Maibaud, Dupuis, Letellier, Monfray, Th. Varin, Henrich, Durand, etc., membres des facultés de Médecine de Paris, de Montpellier, et de Strasbourg, ont constaté dans leurs rapports: 1° que la VITALINE STECK était douée d'une action revivifiante très prompte sur les bulbes

pilifères, dont elle réveille l'activité, paralysée ou affaiblie; 2° que son emploi, très facile en toute saison, n'offre aucun danger, sa composition végétale ne contenant aucun principe délétère, ainsi qu'ont prouvé plusieurs analyses chimiques. AINSI OBTENU DES SUPPLÉMENTS MÉDICAUX AUSTRIENS ET FRANÇAIS. Envoi contre timbres-poste, mandats ou lettre générale, PARFUMERIE NORMALE, 2e étage, boulevard de Sébastopol, 39 (rue droite). — DÉPÔTS dans les meilleures maisons de chaque ville. Nota. Chaque flacon est toujours revêtu du timbre impérial français et d'une marque de fabrique spéciale déposée, à cause des contrefaçons. (2719)

TABLEAUX ANCIENS à vendre, après décès

Rue Sainte-Marie, 12, à Baignolles.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

SUCCESSIONS (TRAITE DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. Gustave Dutruc, avocat. 1 vol. in-8°, 1833, 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITE DE LA), dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. Gustave Dutruc, avocat. 1 vol. in-8°, 1834, 7 fr.

EAU DE LA FLORIDE Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure.

Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composée de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISLAIN et Co, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE DE J.-P. LAROZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène de la peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes des maladies que sa sœur aînée, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

- ÉLIXIR DENTIFRICE pour guérir immédiatement les douleurs ou rages de dents; le flacon... 1 fr. 25
POUDRE DENTIFRICE ROSE, à base de magnésie, pour blanchir et conserver les dents; le flacon... 1 fr. 25
OPHAT LÉGITIME, pour fortifier les gencives, prévenir les névralgies dentaires; le pot... 1 fr. 50
EAU LUCO-DERMINÉ, pour conserver la fraîcheur et les fonctions de la peau; le flacon... 3 fr.
ESPRIT D'ANIS RECTIFIÉ; il jouit de toutes les propriétés de l'infusion d'anis; le flacon... 1 fr. 25
SAVON LÉGITIME MÉDICAL, approprié aux usages de la toilette, à l'amande amère, au bouquet, pour prévenir les gerçures de la peau; le pain... 1 fr. 50
CREME DE SAVON LÉGITIME MÉDICAL en poudre, à l'amande amère, au bouquet, pour la toilette des femmes et des enfants; le flacon... 2 fr.
EAU LÉGITIME, pour conserver et embellir les cheveux, en fortifiant les racines; le flacon... 3 fr.
HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour remédier à la sécheresse et à l'atonie des cheveux; le flacon... 2 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

- Le 18 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: (3927) Table, chaises, bureau, forges, outils de serrurier, etc. (3928) Table, commode, buffet, armoire, tout en noyer, etc. (3929) Bureau, tables, chaises, fauteuils, toilette, divan, oreillers, etc. (3930) Bureau, casiers, chaises, 150 feuilles verre à vitre, pinceaux, etc. (3931) Comptoirs, tables, cailloux, bouff, chaises, commode, etc. (3932) Table, chaises, porcelaine et verrerie, armoire, glace, poêle, etc. (3933) Table, chaises, bureau, casier, secrétaire, glaces, rideaux, etc. (3934) Man-bon, serviettes, louchons, draps en toile, tabliers, etc. (3935) Divan, commodes, chaises, peintures, gravures, commodes, etc. (3936) Comptoirs, casiers, tablettes, balances, bi-cuils, bouillottes, etc. (3937) Bureau, fauteuils, chaises, pendules, etc. (3938) Tables, poêle, chaises, rideaux, fontaine, casiers, etc. (3939) Tables, bureaux, chaises, tables, glaces, voitures, etc. (3940) Table, chaises, commode, bureau, casier, pendule, etc. (3941) Paris-Montreux, rue Barreau, 51. (3942) Etoux, établis, enclume, forge avec soufflet, tours, etc. (3943) Chaises, tables, commodes, pendules, toiles, papiers, etc. (3944) Rue de Charenton, 74 bis. (3945) Table, chaises, pendules, candélabres, glaces, fontaine, etc. (3946) Rue de Provence, 78. (3947) Chaises, tables, buffet, console, canapé, fauteuils, etc. (3948) Rue Montmorency, 19. (3949) Tables, chaises, comptoirs et ustensiles de md de vin, etc. (3950) Le 19 mai. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (3951) Commode, chaises, table, pendule, glace, montre en argent etc. (3952) Commode, secrétaire, glaces, pendule, armoire, etc. (3953) Table, buffet, pendule, boîte en ferblanc, fontaine, etc. (3954) Comptoir, montres, vitres, chaises, tables, bureau, etc. (3955) Commode, tables, chaises, glaces, fontaine, ustensiles, etc. (3956) Tables, guéridon, canapé, chaises, pendules, coupes, etc. (3957) Forge, enclumes, étoux, fers, meubles, etc. (3958) Billards, tables, comptoir, verres, plateaux, dixons, etc. (3959) Tables, chaises, piano, fauteuils, rideaux, etc. (3960) 2 grands comptoirs en marbre blanc, 18 tablettes, etc. (3961) Comptoirs, canapés, chaises, pendule, tables, bureau, etc. (3962) Tables, chaises, tabourets,

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Méhul, 4. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 26 mai 1860, en cinq lots. (Les 1er et 2e d'une part, et les 3e et 4e pourront être réunis).

Enregistré à Paris, le 18 mai 1860, F° Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le n°

Enregistré à Paris, le 18 mai 1860, F° Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le 18 mai 1860, F° Reçu deux francs vingt centimes.